

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 2

Date : 26 août 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Ordonnance relative au dépôt de réponses aux « Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 81(2)(b) du Statut de Rome » et à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'Appel interjeté par le Procureur contre la « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (ICC-01/05-01/08-476) (« l'Appel »), déposé le 14 août 2009 contre la décision susmentionnée rendue le même jour par la Chambre préliminaire II (ICC-01/05-01/08-475),

Vu les Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 81(2)(b) du Statut de Rome (ICC-01/05-01/08-479), déposées le 18 août 2009 (« les Observations des victimes »), et la requête aux fins d'effet suspensif déposée par le Procureur¹ (« la Requête aux fins d'effet suspensif »),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Le Procureur et Jean-Pierre Bemba Gombo ont jusqu'au 31 août 2009, 16 heures, pour déposer une réponse aux Observations des victimes ;
2. Jean-Pierre Bemba Gombo a jusqu'au 31 août 2009, 16 heures, pour déposer une réponse à la Requête aux fins d'effet suspensif.

¹ Voir Appel, p. 3 et par. 8, ainsi que *Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo*, 24 août 2009, ICC-01/05-01/08-483-Conf-Exp (une version publique expurgée de ce document a été enregistrée le 25 août 2009 sous la cote ICC-01/05-01/08-485).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 26 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)